

## DEBAT

### **Bruno GENEVOIS :**

Dès les premiers exposés on a vu apparaître l'essentiel de la problématique de notre journée si bien que l'on peut d'ores et déjà formuler plusieurs remarques.

En premier lieu, et c'est à mes yeux un point central, il faut dans le cas des juridictions internationales instituer des mécanismes destinés à garantir leur indépendance et leur impartialité alors que dans un pays comme la France de tels objectifs ont été atteints au terme d'une longue histoire qui s'est traduite dans des textes et des traditions. En droit français a ainsi vu le jour un système d'organisation qui repose sur l'idée de statut et de carrière. Il permet de régler de façon satisfaisante les problèmes majeurs qui se posent en termes d'accès aux fonctions juridictionnelles, d'exercice de ces fonctions et de sortie de fonctions, soit à leur échéance normale avec la limite d'âge, soit de façon anticipée selon des procédures offrant des garanties appropriées.

Au plan international, il s'agit de constituer *ex nihilo* une juridiction indépendante et impartiale avec comme contrainte le fait que les États joueront un rôle important dans l'élaboration de la norme. À ce titre, ils pourront poser telle ou telle condition, par exemple imposer la présence d'un juge ayant leur nationalité ou exiger celle d'un juge *ad hoc*.

Au regard de telles contraintes, un juge de droit interne ne peut s'empêcher de penser que certaines pratiques auxquelles il est habitué ont du bon. Je songe à la règle du secret du délibéré ou à la tradition qui consiste à ne pas publier d'opinions dissidentes. Par là même le comportement du juge ne peut prêter le flanc à certaines critiques. Si d'un délibéré à l'autre je maintiens mon opinion ou si j'en change, on ne s'interrogera pas sur mon indépendance ou mon impartialité. Ce qu'a dit M. le juge Spielmann des juges qui entrent ou non pleinement dans le système m'est apparu tout à fait judicieux. J'ai pensé en l'écoutant à l'attitude du juge britannique Fitzmaurice, exprimée en particulier dans son opinion dissidente sur l'affaire *Golder*. Il est clair qu'il n'entrait pas dans le système de la Convention et qu'il demeurait très attaché au système du droit international classique. Au Conseil d'État, j'ai connu aussi des membres qui estimaient que la jurisprudence est ce qu'elle est et que son évolution n'est pas souhaitable. On ne saurait pour autant en inférer qu'ils n'étaient pas aussi indépendants et impartiaux que leurs collègues.

Je voudrais faire une deuxième remarque pour exprimer mon adhésion à l'analyse du juge Spielmann selon laquelle la Cour de justice des Communautés européennes est proche d'un modèle de juridiction administrative de type français alors que la Cour européenne des droits de l'homme a davantage les traits d'une juridiction internationale. Dans le cas de la CJCE, la comparaison me